



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Mission interministérielle d'utilité publique

**Arrêté n° 2011179-0010**

**Autorisant le changement d'exploitant d'une carrière sur le territoire de la  
commune de Sauveterre la Lémance  
et portant dispositions relatives aux garanties financières  
et aux modalités de fin d'exploitation**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.516-1;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- Vu** le décret n° 2001-899 du 1er octobre portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (modifié) relatif à la détermination du montant des garanties financières;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-431 du 15 février 2000 autorisant la Société Les Chaux du Périgord à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits «Martinet » et « Camp des Peyres » sur la commune de Sauveterre la Lémance;
- Vu** la demande présentée par la société LHOIST France Centre et Sud-Ouest en date du 4 mars 2011, par laquelle cette société sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Martinet » et « Camp des Peyres » sur la commune de Sauveterre la Lémance;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 mai 2011;
- Vu** le positionnement de l'exploitant par courriel du 5 mai 2011 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 4 mai 2011,
- Vu** l'arrêté n°2011160-0008 du 9 juin 2011 portant à statuer sur la demande présentée par la société LHOIST France Centre et Sud-Ouest,
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 22 juin 2011,
- Vu** le courrier électronique du 23 juin 2011 par lequel la société LHOIST France Centre et Sud-Ouest a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté,
- Vu** le courrier électronique de la société LHOIST France Centre et Sud-Ouest du 27 juin 2011, en réponse au courrier susvisé,
- Considérant** que la Société LHOIST France Centre et Sud-Ouest dispose des capacités techniques et financières pour exploiter la carrière,

**Considérant** que la Société LHOIST France Centre et Sud-Ouest a constitué les garanties financières pour la remise en état de la carrière,  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La Société LHOIST France Centre et Sud-Ouest, dont le siège social est situé 15, rue Henri Dagallier-38100 Grenoble est autorisée à exploiter la carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Martinet » et « Camp des Peyres » sur la commune de Sauveterre-la-Lémance, en lieu et place de la société Les CHAUX du PÉRIGORD, sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté, et des dispositions de l'arrêté initial d'autorisation n° 2000-431 en date du 15 février 2000 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 15 ans.

La superficie autorisée est de 28 ha 53 a 47 ca .

La production maximale autorisée de 600 000 t est inchangée.

Les modalités d'exploitation sont spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation initial.

### **Article 2 : Remise en état**

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation .

La remise en état doit respecter le projet prévu dans le dossier de demande d'autorisation et conformément à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2000-431 du 15 février 2000.

Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation.

La remise en état ultime de la carrière doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure.

L'exploitant doit adresser, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

### **Article 3 : Garanties financières**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes:

#### **3.1 Montant des garanties financières**

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du passage d'exploitation et des conditions de remise en état décrits dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- période d'exploitation et réaménagement jusqu'au 14 février 2015, date de fin de validité de l'autorisation d'exploiter. 440 766 Euros TTC

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus, indexé conformément à l'article 3.3. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à M. le Préfet un acte de cautionnement correspondant au montant visé au présent article, soit 440 766 €TTC.

### 3.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### 3.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 3.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,5, dernier indice connu, correspondant au mois de mai de l'année 2009. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra dès lors qu'une augmentation éventuelle supérieure à 15 % de l'indice pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières doit s'opérer à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 3.5 ci-dessous.

Le montant des garanties financières sera ajusté selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

$C_n$  = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$C_r$  = Montant de référence des garanties financières.

$\text{Index}_n$  = Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la

- constitution des garanties financières.
- $Index_r =$  Indice TP01 de mai 2009 : 616,5.
- $TVA_n =$  Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- $TVA_r =$  Taux de TVA applicable en mai 2009 : 0,196.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisés pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 3.3 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 3.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **3.4 Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **3.5 Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 3.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1- I - 3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-1-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 4: Dispositions antérieures**

Les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

#### **Article 5: Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, et dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa notification.

**Article 6 : Copie et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Sauveterre la Lémance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société LHOIST France Centre et Sud-Ouest.

Agen, le 28 JUIN 2011

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Guillaume QUÉNET